



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

PRÉFECTURE DU TARN

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service de l'habitat, de l'aménagement
et de l'urbanisme

Arrêté relatif au règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau de Rivières, établi sur le cours d'eau Tarn, partie domaniale, dans le département du Tarn

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 13 janvier 1953, autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rivières sur la rivière Tarn, en vue de la production d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau de Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn en date du 5 décembre 2000 ;

Vu la réunion qui s'est tenue en préfecture le 11 juin 2001, au cours de laquelle les avis des représentants des maires d'Albi, de Terssac, Castelnau de Levis, Marssac, Labastide de Levis, Lagrave, Rivières, et du directeur départemental de l'équipement (chargé de la police de la navigation) ont été recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1er : Champ d'application

Sur le plan d'eau de Rivières formé par une zone s'étendant 200 m à l'aval du barrage - PK 884,300 - à la chaussée du moulin de Lamothe, en aval du Pont Vieux, commune d'Albi - PK 862,600 - l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France ou du gestionnaire du cours d'eau puisse être engagée.

En particulier, en ce qui concerne les variations de niveau de la retenue ou la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre, à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

La vitesse est limitée à 10 km/h sauf dans :

- les zones de pratique du ski nautique,
- les cas d'intervention urgente de secours.

La pratique du jet-ski et du scooter des mers est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau sauf dans la zone définie à l'article 3, 5°).

La pratique du ski nautique, du jet-ski et du scooter des mers est :

- autorisée de 10 h à 12 h et de 15 h à 19 h, du lundi au samedi inclus ;
- interdite le dimanche.

La baignade est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du service de la navigation.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

1°) Zone interdite à la navigation :

A proximité du barrage, entre le barrage et une ligne parallèle située à 500 m en amont et 200 m en aval.

2°) Zones où la vitesse de circulation des bateaux est limitée :

Il est institué le long des rives, deux zones dites bandes de rives d'une largeur de 25 m de part et d'autre de chaque berge, la première entre le PK 878,300 (au droit du lieu-dit « Durestat » à la limite des communes de Marssac et Lagrave) et le PK 875,950 (au droit du pont de la route départementale 988 à Marssac), la seconde entre le PK 881,600 et le PK 880,400.

Dans ces bandes de rive, la vitesse de circulation des bateaux est limitée à 5 km/h.

3°) Zones de vitesse libre et de pratique du ski nautique autorisées, aux jours et heures fixés à l'article 2 :

a) dans la zone définie entre le PK 878,300 et le PK 875,950 entre les deux bandes de rives,

b) dans la zone définie entre le PK 881,600 et le PK 880,400 entre les deux bandes de rive, uniquement pour les clubs de ski nautique régulièrement affiliés à la fédération de ski nautique ; ils ne peuvent pratiquer le ski nautique d'entraînement et de compétition qu'avec un bateau homologué (embarcation à fond plat) par la fédération française de ski nautique ; ils doivent, par ailleurs, s'engager à contracter une assurance contre tous dégâts occasionnés du fait de leurs activités.

4°) En dehors des horaires fixés à l'article 2, la zone entre le PK 881,600 et le PK 880,400 précitée, peut être utilisée par tous les autres usagers du plan d'eau, sauf pour la pratique du ski nautique, du jet-ski et du scooter des mers, la vitesse de circulation des bateaux est alors limitée à 10 km/h entre la bande de rive de part et d'autre de chaque berge.

N'auront exclusivement accès à cette zone, pendant les horaires indiqués à l'article 2 que :

- les embarcations d'Electricité de France, utilisateur prioritaire,
- les bateaux des clubs,
- les riverains,
- le bateau utilisé lors des sessions du permis de conduire fluvial.

5°) La pratique du jet-ski et du scooter des mers est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau de Rivières, sauf dans la zone sise entre le PK 875,950 et le PK 878,300. L'accès à cette zone se fera à partir d'Aiguelèze ou de Lagrave.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est constituée par des bouées et des panneaux décrits ci-dessous et implantés selon les indications du plan annexé au présent règlement.

1°) Interdiction de la baignade :

Des panneaux d'interdiction de la baignade sont implantés en liaison avec la subdivision de l'équipement de Gaillac-centre. La mise en place et l'entretien de ces panneaux sont assurés par « Planète OBADE ».

2°) Zone d'interdiction à la navigation :

a) à 200 m à l'aval du barrage et à 500 m à l'amont, deux panneaux (de part et d'autre de la rive et perpendiculaires à l'axe de la rivière) rectangulaires de 1 m x 1,50 m à bandes horizontales rouges et blanches,

b) bouée entièrement jaune, surmontée d'un fanion rigide rouge, placée à 500 m à l'amont dans l'axe du plan d'eau.

3°) Zone de circulation autorisée :

A la sortie du port d'Aiguelèze un panneau de 1 m x 1 m blanc à liseré rouge avec la mention « 10 » parallèle au Tarn et visible du port, indique que la vitesse est limitée à 10 km/h. Ce panneau est répété sur la berge aux endroits mentionnés sur le plan annexé.

4°) Zones de pratique du ski nautique, du jet-ski et du scooter des mers :

a) Entre les PK 875,950 et 878,300 :

- un panneau bleu avec le pictogramme du skieur,
- un panneau bleu avec le pictogramme véhicules nautiques à moteur.

Dans le sens où l'on s'éloigne de cette zone, il est implanté des panneaux carrés de 1 m x 1 m, semblables aux précédents, barrés selon la diagonale de rouge indiquant la fin de la zone d'autorisation de ces pratiques.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par « Planète OBADE ».

b) Entre les PK 881,600 et 880,400 se situe la zone réservée aux clubs de ski nautique : les panneaux délimitant cette zone seront implantés par les clubs eux-mêmes.

Article 5 : Règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames), bateaux à moteur.

Les bateaux à moteur tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés à l'exception des bateaux de sécurité en intervention de secours.

Article 6 : Pratique du canotage à moteur

La pratique du canotage à moteur, sous toutes ses formes, n'est autorisée que par temps clair une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant le coucher.

Article 7 : Règles spéciales

La pratique du ski nautique est autorisée sous le respect des conditions de jours et d'horaires imposées à l'article 2 et sous réserve des prescriptions spéciales suivantes : le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque pour le skieur, celle-ci ne doit pas être traînée à vide.

Article 8 : Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général.

Le présent article ne concerne pas les plongées subaquatiques nécessitées par l'exploitation, le contrôle ou l'entretien des ouvrages qui font partie de la concession E.D.F. de la chute de Rivières.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne apportée aux pêcheurs, les bateaux et engins flottants de toutes sortes ne doivent pas s'approcher à moins de 25 m des rives.

Le conducteur de toute embarcation propulsée par un moteur amovible ou non d'une puissance réelle excédant 10 CV et dont le poids moteur compris est inférieur à 800 kg est tenu d'utiliser en permanence quand il fait route, le dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou à défaut les gaz en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Toute personne pratiquant une activité nautique autorisée sur le plan d'eau doit être munie de l'équipement exigé par la réglementation applicable à cette activité.

Article 10 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le directeur départemental de l'équipement (en tant que chef du service de la navigation) et portées à la connaissance des usagers.

Article 11 : Manifestations nautiques

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux, après consultation du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées.

Article 12 : Dispositions diverses

La location d'embarcation de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tout service de transport sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être tenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France utilisées pour l'exploitation et le contrôle des ouvrages, à la police de la pêche, aux bateaux chargés d'assurer les secours et la surveillance des activités nautiques de la base d'Aiguelèze, à la police de la navigation, la police des eaux, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage et pour les épreuves de permis bateau qui se déroulent à partir du port d'Aiguelèze.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant ou une marque distincte particulière.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue de Rivières, à savoir Albi, Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Rivières et Brens.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des collectivités, groupements ou associations sur les berges de la zone où s'exerce leur activité.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995 précité.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

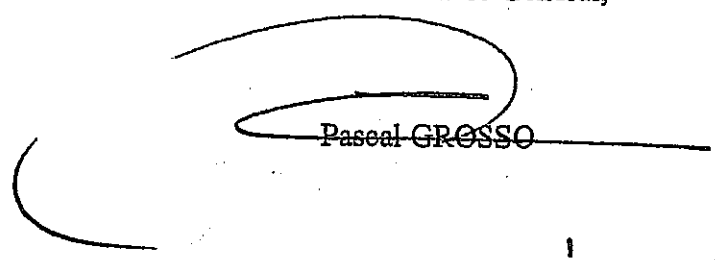
Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes d'Albi, Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Rivières, Brens, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et auquel est joint un schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

- une ampliation (arrêté + plan) sera adressée :
- au directeur des ports maritimes et des voies navigables, service des phares et balises,
 - au directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,
 - au directeur du comité départemental du tourisme,
 - au directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - au directeur d'Electricité de France - groupe d'exploitation hydraulique Tarn - Agout,
 - au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - au chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
 - au président de la fédération française motonautique,
 - au directeur de planète OBADE.

Albi, le 25 JUIN 2001


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal GROSSO

Pour copie conforme

Pour le préfet,
le chef de bureau délégué,


Audoin LAUTH

